

COMM.

COUR DE CASSATION

SMSG

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **5 avril 2023**

RENOI

M. VIGNEAU, président

Arrêt n° 384 F-D

Affaire n° E 23-40.001

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 5 AVRIL 2023

Le tribunal judiciaire de Paris (9^e chambre, 2^e section) a transmis à la Cour de cassation, par ordonnance rendue le 11 janvier 2023, une question prioritaire de constitutionnalité, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

1°/ Mme Catherine R , domiciliée ,

2°/ Mme Jocelyne R , épouse , domiciliée ,
75015 Paris,

D'autre part,

1°/ le directeur général des finances publiques, agissant poursuites et diligences du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, domicilié 11/13 rue de la Banque, 75014 Paris cedex 02,

2°/ M. Patrick R , domicilié ,

3°/ le procureur près le tribunal judiciaire de Paris, domicilié en son Parquet, Parvis du tribunal judiciaire, 75017 Paris.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Daubigny, conseiller, les observations de la SCP Gaschignard, Loiseau et Massignon, avocat de Mmes Catherine et Jocelyne R , de la SCP Claire Leduc et Solange Vigand, avocat de M. R , et l'avis de M. Crocq, avocat général, après débats en l'audience publique du 4 avril 2023 où étaient présents M. Vigneau, président, Mme Daubigny, conseiller rapporteur, M. Mollard, conseiller doyen, et Mme Fornarelli, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Jean R est décédé le 6 octobre 2012, en laissant pour lui succéder Mme Annick R , son épouse, M. Patrick R , son fils né de son union avec Mme Annick R , et Mmes Catherine et Jocelyne R , ses filles issues d'une première union.

2. Par testament du 30 juillet 1986, Jean R avait institué Mme Annick R sa légataire universelle.

3. Le 25 janvier 2017, Mme Annick R , Mmes Catherine et Jocelyne et M. Patrick R ont signé un protocole transactionnel fixant l'actif net de la succession, ainsi que les indemnités de réduction dues par Mme Annick R à Mmes Catherine et Jocelyne R et à M. Patrick R .

4. Le 31 janvier 2017, Mmes Catherine et Jocelyne R se sont acquittées des droits de succession correspondants à leurs indemnités de réduction et ont souscrit la déclaration de succession correspondante le 15 février 2017. Le 6 mars 2017, Mme Annick R et M. Patrick R ont déposé une déclaration de succession et ce dernier a payé les droits de succession correspondant à son indemnité de réduction.

5. Le 4 avril 2017, l'administration fiscale a notifié à Mmes Catherine et Jocelyne R ainsi qu'à M. Patrick R une proposition de rectification sur le fondement des articles 1840 E et 1709 du code général des impôts, qui instaurent des intérêts de retard et une majoration de 10 % sanctionnant le dépôt hors délai d'une déclaration de succession.

6. Le 16 août 2017, l'administration fiscale a émis un avis de mise en recouvrement des sommes correspondantes, que Mmes Catherine et Jocelyne R et M. Patrick R ont contesté. L'administration fiscale a implicitement rejeté cette réclamation.

7. Le 4 mars 2019, M. Patrick R a assigné l'administration fiscale afin d'obtenir le dégrèvement des droits de succession dont il s'était acquitté ou, à défaut, des pénalités. Le 29 septembre 2021, il a assigné Mmes Catherine et Jocelyne R en intervention forcée.

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

8. Par ordonnance du 11 janvier 2023, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris a transmis une question prioritaire de constitutionnalité, posée par Mmes Catherine et Jocelyne R , ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 724 du code civil combinées à celles des articles 641 et 1701 du code général des impôts, en ce qu'elles imposent le règlement des droits de succession avant l'enregistrement de la déclaration de succession, soit dans un délai de six mois à compter du décès, et conduisent à ce qu'en présence d'un légataire universel cumulant cette qualité avec celle d'héritier, les héritiers réservataires soient tenus de verser des droits de succession au titre de biens qui ne leur sont pas transmis et dont ils n'auraient pas reçu la contre-valeur imposable, indépendamment de leur volonté, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les dispositions de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lesquelles chaque citoyen contribue aux charges publiques à raison de ses facultés ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

9. Les dispositions contestées sont applicables au litige, qui concerne la contestation, par les demanderesse, des pénalités infligées par l'administration fiscale aux héritiers réservataires de la succession de Jean R , qui avait institué son épouse, également héritière réservataire, légataire universelle.

10. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

11. La question posée présente un caractère sérieux au regard de l'exigence de prise en compte des facultés contributives telle qu'elle résulte de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

12. En effet, cette exigence, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource.

13. Or, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 724, alinéa 1^{er}, et 924 du code civil, 641, 800 et 1701 du code général des impôts qu'en présence d'un légataire universel cumulant cette qualité avec celle d'héritier et, partant, saisi de plein droit de l'ensemble de la succession, l'héritier réservataire, qui ne dispose d'aucun droit réel sur les biens du défunt qui ne lui sont pas transmis, mais seulement d'une créance à l'égard du légataire universel, consistant en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve, est cependant tenu de déposer une déclaration de succession dans les six mois suivant le décès et de s'acquitter des droits de mutation à titre gratuit, de sorte qu'il est assujéti au paiement de droits sur des sommes qu'il peut ne pas avoir perçues, et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

14. En conséquence, il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq avril deux mille vingt-trois.